

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 14/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



**Distillerie SARRAZIN S.A.S
13, route de Laborie
33300 GAILLAN MEDOC**

Références : UD33-CRC-BP-22-167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement Distillerie SARRAZIN implanté 13 route de Laborie 33300 GAILLAN MEDOC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de faire le point sur la cessation d'activités de l'établissement qui serait effective depuis 2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie SARRAZIN
- Champ de Barry 33300 GAILLAN MEDOC
- Code AIOT dans GUN : 0005200774
- Régime : A
- Statut Seveso : Néant

La DISTILLERIE SARRAZIN est une entreprise familiale de distillation qui exerce depuis 1926.

Depuis les années 60, son activité principale est la distillation de marcs frais, de lies et de vins (dans le cadre de la campagne de distillation de crise).

Le site était réglementé par un arrêté d'autorisation du 19 mars 1997 complété le 21 janvier 2003 (prescriptions complémentaires sur l'eau principalement), le 17 janvier 2005 (demande d'une étude COV) et 10 janvier 2007, 3

mai 2007 et le 6 décembre 2007.

Les installations comprenaient :

- une aire de stockage des marcs frais sous la forme d'andains sous bâches plastiques sur 2000 m² environ,
- les installations de distillation (2 colonnes dont une destinée aux marcs de 104 hl/j et 4 vases alambic de 12 hl AP/j),
- une chaudière et son alimentation en copeaux de bois et d'écorces (5,22 MW)
- une tour aéro-réfrigérante en circuit fermé de 976 kW
- des cuves de stockage d'alcools (150 m³ dans 6 cuves principales)
- des cuves de stockages de lies de vins et de vins
- un stockage de FOD avec distribution
- et, enfin, deux lagunes situées sur les communes de PRIGNAC-MÉDOC et CIVRAC-MÉDOC destinées au stockage temporaire des effluents de la distillerie avant épandage.

Suite aux dispositions de la réforme vitivinicole entrée en vigueur le 1er août 2008, l'exploitant a cessé d'exercer ses activités de distillation de vins, lies et marcs de raisins.

En date du 3 octobre 2008, un courrier, émanant des services d'inspection, rappelait à l'exploitant les conditions prévues par le Code de l'Environnement relativement à la cessation définitive d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement.

En réponse à ce courrier, en date du 24 octobre 2008, l'exploitant écrivait ne pas pouvoir s'engager à confirmer l'arrêt définitif de l'activité de distillation à cette date.

Lors d'une inspection menée le 15/02/2012, l'exploitant a précisé avoir cessé son activité depuis 2009 et de fait, l'inspection avait bien relevé que les installations étaient à l'arrêt et en partie démantelée. L'inspection avait alors notifié un écart à l'exploitant afin qu'il s'acquitte de ses obligations réglementaires en matière de mise en sécurité, de fourniture de diagnostic environnemental et d'informations du maire et du préfet.

Entre 2008 et 2016 (notamment suite à l'arrêt définitif de la distillerie), l'exploitant a réalisé des activités de prestation de service visant à collecter et stocker les déchets (marcs, lies, vins...) de viticulteurs (environ 400) pour le compte des distilleries du groupe DOUENCE.

S'agissant des dispositions à satisfaire pour la cessation définitive d'activité, un courrier de rappel a été de nouveau adressé à l'exploitant le 30/06/2016.

Depuis cette correspondance, aucun complément n'a été fourni à l'administration pour finaliser la procédure de cessation d'activité et établir un procès verbal de récolement de travaux.

De ce fait, une inspection a été diligentée le 14/02/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures prises dans le cadre de la cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble

des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité – Cessation d'activités	Décret du 09/12/2015, article R.512-39	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions visant à satisfaire aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, ne sont pas totalement soldées à date. L'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection afin qu'un nouveau contrôle sur site puisse être réalisé afin d'établir un procès verbal de récolement de travaux.

2-4) Fiches de constats **Nom du point de contrôle :** Mise en sécurité – Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Décret du 09/12/2015, article R.512-39

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : L'exploitant a cessé définitivement en 2008, son activité de distillation de marcs et de stockage d'alcools. Suite à une inspection menée en février 2012 et à un courrier adressé à l'exploitant en juin 2016, il était attendu que ce dernier s'acquiesce de ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activités d'une ICPE (cf. contenu de l'article suscitée R.512-39).

Depuis la correspondance datant de 2016 aucun complément n'a été fourni à l'administration pour finaliser la procédure de cessation d'activités et établir un procès verbal de récolement de travaux. De ce fait, une inspection a été diligentée *in situ* le 14/02/2022.

L'inspection a constaté de manière effective que les activités de stockage de marcs et de distillation (atelier de distillation démanté dans l'attente d'envoi des équipements en filière déchets), n'étaient plus exercées.

Lors de l'inspection du 14/02/2022, il a été relevé que les installations avaient été mises en sécurité partiellement; en effet:

- les installations électriques de la partie liée au process de distillation avaient été coupées;
- les sources susceptibles de générer un risque d'incendie et/ou d'explosion avaient été pour partie évacuées du site (en dehors de certains stockages d'huiles usagées);
- quelques cuves ayant contenu vins / lies de vins et l'ensemble des cuves d'alcools ont été évacuées; en revanche, il subsiste quelques cuves qui vont prochainement être évacuées dans une filière de récupération des métaux;
- des déchets résiduels (fûts métalliques contenus des huiles usagées, équipements de l'ancienne tour aérorefrigérante...) n'ont pas encore été évacués et devront être prochainement dans une filière autorisée à cet effet.

Concernant les éventuelles pollutions, l'exploitant a précisé qu'il allait nettoyer les zones de surface susceptibles d'avoir été en contact avec des hydrocarbures; à noter que ces zones étaient associées, en majorité, à des revêtements bétonnés.

Le matin du 14/02/2022, l'exploitant a fait venir la société DECONS dans une optique de découper l'ensemble des déchets métalliques présents sur site pour les envoyer vers une filière de récupération / traitement adéquate. Les déchets métalliques concernés par la prestation suscitée sont (liste non exhaustive) quelques anciennes cuves de stockage de vins / lies de vin, les tuyauteries associées à l'ancienne atelier de distillation, les désalcoolisateurs, l'évaporateur, la cheminée et le four de l'ancienne chaudière bois (qui a été vendue à la distillerie de Saint Martin de Sescas)...

Concernant les autres déchets présents sur site (en dehors des déchets métalliques ayant une valeur marchande

au vu des cours actuels du marché), l'exploitant a précisé que ces derniers seraient également évacués dans le cadre des opérations de remise en état prévues.

De ce qui précède, l'inspection constate que les dispositions en matière de cessation d'activités, ne sont pas encore effectives en totalité mais que l'exploitant oeuvre en ce sens pour que dans les prochaines semaines, les déchets liés à l'exploitation passée de la distillerie soient évacués dans les filières idoines.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'acquitter des modalités de cessation d'activités dont les termes sont précisées à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

A cet effet, il est en outre demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, un dossier de cessation d'activités reprenant l'ensemble des items de l'article suscité et, notamment:

- les justificatifs attestant que l'ensemble des déchets, y compris les déchets dangereux, ont bien été évacués dans des filières de traitement de déchets adéquates;
- les éléments attestant de l'absence de pollution des sols pouvant être due à l'exploitation passée de la distillerie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : /